

GE_GERICHTE ATA/744/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_744_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/744/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/744/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En tant qu'il concerne l'ICC 2003, le litige est soumis aux dispositions des lois sur l'imposition des personnes physiques du 31 août 2000 (aLIPP-II), sur l'imposition des personnes physiques, Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP IV), ainsi que sur l'imposition des personnes physiques - détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP- V), qui ont été remplacés le 1er janvier 2010 par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

E. 3

Selon l'art. 3 al. 3 let. e aLIPP-V, le contribuable qui exerce une activité lucrative indépendante peut déduire de son revenu les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé; les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs ; les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à CHF 1'000'000.- au maximum.

a. Les provisions sont des déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur n'est pas encore établie de façon certaine (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, Genève - Bâle - Munich 2007, 3e édition, p. 145). La cause de la diminution de valeur ou de la perte doit être survenue pendant l'exercice commercial (RDAF 1975 p. 355). La provision a un caractère provisoire et doit être justifiée par l'usage commercial. Elle doit porter, conformément au principe de périodicité, sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.184/2004 du 21 juin 2004 ; 4C.281/2002 du 25 février 2003 ; ATA/31/2004 du 13 janvier 2004 ; ATA/669/2003 du 2 septembre 2003 ;

- 5/7 - A/160/2007 X. OBERSON op. cit. p. 145). Les provisions ne constituent pas un élément du bénéfice et ne sont, partant, pas imposables.

b. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, deux conditions doivent être réunies pour que les provisions soient admises : les faits qui sont la cause du risque de perte doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul ; le risque de perte doit être certain ou quasi certain, mais non nécessairement définitif. Par ailleurs, l'appréciation du risque doit être effectuée en tenant compte de tous les faits connus à la

date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (ATA/535/2008 du 20 octobre 2008).

En l'espèce, le recourant a clairement exposé qu'il avait acquis le bien immobilier en période de surchauffe, à un prix surfait, et que cet immeuble avait été occupé illicitement pendant plusieurs années. Eu égard aux caractéristiques notoires du marché immobilier au moment de l'achat, en particulier une tendance hautement spéculative, un risque de perte existait dès l'acquisition, à quoi s'est ajouté celui découlant de l'occupation illicite. Ce n'est donc pas en 2003, à l'occasion des tractations en vue de la vente de la parcelle, que ce risque trouve sa source, à supposer que lesdites tractations ne se soient déroulées que durant cette année. On ne peut suivre à cet égard le recourant, qui se contente de reprendre son argumentation initiale sur le moment de la réalisation du risque et ne fournit aucune pièce nouvelle, renvoyant notamment à l'acte de vente à terme - droit d'emption du 21 janvier 2004. Or il ressort de ce document qu'il n'est pas l'acte définitif d'aliénation et que ni le versement du prix de vente, ni le transfert de propriété de l'immeuble en cause ne sont intervenus ni ne pouvaient intervenir en 2003. Dès lors, force est de constater que cette pièce ne permet en aucune manière de retenir que le risque de perte était réalisé au 31 décembre 2003.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/160/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.